Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

Albi, le 04 juillet 2008

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n 0600106

ARRETE

portant rejet de la demande d'autorisation

de la SARL "Délainage de Sébastopol"

à Saint-Amans-Soult

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre II relatif aux milieux physiques, notamment son titre I[er] relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I[er] relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets ;

Vu le décret du Président de la République du 1[er] février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la Préfecture duTarn ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 décembre 2005 relatif à la réalisation d'une plate-forme de compostage de boues urbaines et assimilées d'une capacité de production inférieure à 10 tonnes par jour délivré à la SARL "DELAINAGE de SEBASTOPOL";

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 31 juillet 2006 par la SARL "DELAINAGE de SEBASTOPOL", complétée le 21 décembre 2006 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une plate-forme de compostage de boues, au

sein d'une installation déclarée pour ce même type d'activité, sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Soult (81240) ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 février au 09 mars 2007;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les services intéressés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret et Le Vintrou;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 mars 2008 ;

Vu la lettre du 16 mai 2008 informant le gérant de la SARL "Délainage de Sébastopol" du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 27 mai 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant qu'il revient à l'exploitant d'apporter aux services préfectoraux les éléments complémentaires portant sur les questions soulevées par les services de l'Etat, relatifs aux risques d'inondations et notamment des effets des plus hautes eaux connues sur les installations et le comportement des stockages d'engrais, à l'absence de mesures de débits d'odeur, à la démonstration de l'adéquation et des performances de l'installation de traitement des rejets atmosphériques,

Considérant les réserves du commissaire enquêteur relatives à la garantie d'une maîtrise des odeurs, l'absence de confinement maîtrisé des bâtiments de réception des boues, et aux constats de performances médiocres de l'installation « biofiltre » dédiée au traitement des rejets atmosphériques,

Considérant qu'au regard de l'avis des services de la direction des affaires sanitaires et sociales, l'étude d'impact sanitaire comporte un grand nombre de lacunes et d'incertitudes amenant à des approximations de l'évaluation des expositions, rendant l'étude inadaptée à l'enjeu du projet, que cette étude ne tient pas compte du guide méthodologique pour l'ERS (évaluation des risques sanitaires) des installations de compostage soumises à autorisation et publié par l'ASTEE (association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement) en mai 2006,

Considérant qu'au regard de l'étude, il convient de ne pas écarter certaines voies d'exposition (voies d'ingestion notamment) et que des erreurs et des contradictions apparaissent dans l'ERS (évaluation des risques sanitaires) tendant à rendre insuffisantes les conclusions de cette étude du point de vue de l'évaluation des expositions au regard de calculs d'indice (500 m à 1500 m) retenus par le pétitionnaire apparaissant non concordant avec la zone d'étude retenue (300 m),

Considérant que la zone d'étude de dispersion des polluants mérite d'être élargie au-delà du rayon d'étude (300 m), l'étude sanitaire n'étudiant pas les émissions des nombreux agents chimiques et biologiques (pathogènes) susceptibles d'être produits ou présents dans l'installation en dehors des poussières, les conclusions de l'étude sanitaire devant être confirmées,

Considérant les observations de l'exploitant exprimées dans son courrier du 03 juillet 2008, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er

Est rejetée la demande d'autorisation sollicitée par la société DELAINAGE SEBASTOPOL en vue de

- l'augmentation de la production de compost de 10 t/ j à 27 t/j au titre de la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la fabrication de compost répondant aux critères d'acceptation fixés par la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative au contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture,
- la production de composts non conforme, au titre de la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le traitement de résidus urbains.

Article 2

L'établissement est autorisé à poursuivre son activité de compostage dans le cadre du récépissé de déclaration susvisé, délivré le 20 décembre 2005, pour une fabrication annuelle maximale de 3 600 tonnes de compost conformes aux exigences réglementaires, soit un maximum de 9 000 tonnes de boues urbaines admises sur la plate-forme.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le gérant de la SARL "Délainage de Sébastopol", le maire de la commune de Saint-Amans-Soult, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées placée sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Amans-Soult pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché par les soins du maire de Saint-Amans-Soult dans les lieux habituels d'affichage municipal, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture-direction du développement durable-bureau de l'environnement.

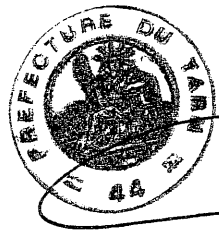
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 04 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la SARL "Délainage de Sébastopol", dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*